



# Aperçu de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*

## Contexte

La *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (LMTSE ou « la Loi ») a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. La Loi présente de nouvelles obligations en matière de présentation de rapports et de transparence dans le secteur extractif canadien et contribue aux efforts mondiaux pour enrayer la corruption dans le secteur.

Les exigences canadiennes s'harmonisent sommairement avec celles de l'Union européenne (Directives sur la responsabilité et la transparence).

## Qui doit soumettre un rapport?

Utilisez l'organigramme au dos de cette page pour déterminer si vous êtes une **entité présentant des états financiers**.

## Quels sont les renseignements à déclarer?

Les paiements à signaler versés à un bénéficiaire doivent être liés à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux et totaliser au moins 100 000 \$ CA dans l'une des catégories suivantes :

- des taxes, à l'exclusion des taxes à la consommation et de l'impôt sur le revenu des particuliers;
- des redevances;
- des frais, y compris des frais de location, des droits d'entrée et des frais de nature réglementaire et des frais — ou autre contrepartie — relatifs à une licence, à un permis ou à une concession;
- des droits de production;
- des primes, y compris des primes de signature et des primes liées à la découverte de gisements ou à la production;
- des dividendes, à l'exclusion des dividendes payés à titre d'actionnaire ordinaire;
- des paiements pour l'amélioration d'infrastructures.

## Qu'est-ce qu'un bénéficiaire?

1. Tout gouvernement\* au Canada ou à l'étranger.
2. Tout organisme établi par au moins deux de ces ordres de gouvernement.
3. Toute fiducie, tout conseil, toute commission, toute société ou tout autre organisme qui exerce une fonction, un pouvoir ou un devoir, pour un gouvernement au Canada ou à l'étranger.

## Quand doit-on soumettre le rapport?

Les **entités présentant des états financiers** doivent déclarer les paiements versés pendant des exercices financiers débutant après le 1<sup>er</sup> juin 2015. Elles sont tenues de publier leur rapport dans les 150 jours suivant la fin de leur exercice financier.

## Comment s'inscrire et soumettre un rapport?

Les **entités présentant des états financiers** doivent s'inscrire auprès de Ressources naturelles Canada (RNCan) avant de soumettre leur rapport annuel. Consultez les *Lignes directrices* et les *Spécifications techniques des rapports* disponibles sur le site Web de RNCan pour plus de renseignements sur la production de rapports.

## Comment fonctionne la substitution?

La Loi autorise le ministre canadien des Ressources naturelles à accorder aux **entités présentant des états financiers** la possibilité de substituer les déclarations effectuées sous une autre autorité législative (dont les exigences de déclaration constituent un substitut acceptable) pour répondre aux exigences canadiennes. À l'heure actuelle, l'Union européenne et les pays membres de l'Espace économique européen mettant en pratique les Directives sur la responsabilité et la transparence de l'Union européenne sont considérés comme des substituts acceptables selon la Loi.

Pour plus d'information, consultez : [rncan.gc.ca/lmtse](http://rncan.gc.ca/lmtse).  
Demandes de renseignements généraux : [rncan.estma-lmtse.rncan@canada.ca](mailto:rncan.estma-lmtse.rncan@canada.ca).

\* La Loi reporte de deux ans (période prenant fin le 1<sup>er</sup> juin 2017) l'exigence de déclarer les paiements effectués aux gouvernements autochtones du Canada.

# Organigramme sur l'application

